

Deepak Kumar Sharma *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. SHARMA

File No.: 21989.

1991: October 1; 1992: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of 13 months between accused's arrest and trial — Whether right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

On February 17, 1988, the accused was charged with impaired driving causing bodily harm, operating a motor vehicle while having a blood alcohol level which exceeded the legal limit and obstructing a peace officer. A car he had allegedly been driving went through a red light and struck another vehicle, seriously injuring the driver. The accused told the police that he had merely been a passenger in the vehicle involved in the accident, but witnesses identified him as the driver. A bail hearing was held the following day and the accused was released on a recognizance and on condition that he not operate a motor vehicle until the charges had been dealt with. On February 25, when he appeared in court to set a trial date, the accused requested a one-month adjournment, having applied for legal aid only the previous day. On March 24 the accused appeared in court with a letter from counsel indicating acceptable trial dates, the earliest of which was March 7, 1989. Counsel had apparently consulted with court staff and been advised that trial dates were being set for March of 1989. The accused's trial was set for March 8, 1989. On that date, prior to entering a plea, the accused applied for a stay of proceedings on the ground that his right to be tried within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the

Deepak Kumar Sharma *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

^b **Le procureur général du Canada** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. SHARMA

^c N° du greffe: 21989.

1991: 1^{er} octobre; 1992: 26 mars.

^d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de 13 mois entre l'arrestation de l'accusé et son procès — Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

Le 17 février 1988, l'accusé a été accusé de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi, et d'entrave à un agent de la paix. Une automobile présumément conduite par l'accusé a brûlé un feu rouge et a heurté un autre véhicule, dont la conductrice a subi des blessures graves. L'accusé a dit aux policiers qu'il était seulement un passager du véhicule, mais des témoins oculaires l'ont identifié comme en étant le conducteur. Une enquête sur cautionnement a été tenue le lendemain et l'accusé a été libéré après avoir souscrit un engagement et à la condition de ne pas conduire un véhicule à moteur jusqu'à ce qu'on ait statué sur les accusations. Le 25 février, il a comparu devant le tribunal afin qu'une date de procès soit fixée et il a sollicité un ajournement d'un mois, sa demande d'aide juridique datant de la veille seulement. Le 24 mars, l'accusé a comparu devant le tribunal, muni d'une lettre de son avocat indiquant des dates de procès acceptables, la plus rapprochée étant le 7 mars 1989. L'avocat avait apparemment consulté le personnel de la cour qui l'avait avisé que des dates de procès étaient fixées pour le mois de mars 1989. Le procès a été fixé au 8 mars 1989. À cette date,

Canadian Charter of Rights and Freedoms had been infringed. As the Crown was taken by surprise and the accused had not provided transcripts, an adjournment of what became two weeks was granted. On March 22, 1989 the Provincial Court judge stayed each of the charges. The Court of Appeal set aside the stays and ordered that the matter proceed to trial on an expedited basis.

Held (Lamer C.J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ.: This appeal was heard together with *R. v. Morin* and the principles and approach enunciated in that case apply to this appeal. The general approach to s. 11(b) is to balance the interests to be protected by the section against the factors that lead to delay. The total length of the delay in this case was just over 13 months. Within this period of delay the accused waived a two-week period following his scheduled trial date when he acceded to an adjournment caused by his lack of notice and preparation in regard to the delay motion. He did not waive the time period from March 24, 1988 to March 8, 1989 when he set his trial date as at that time the accused was not aware of the right he was allegedly releasing, nor would he have been willing to do so if he had been aware. Given the complexity of the case, the inherent time requirements for preparation were approximately three months.

There is substantial conflict over whether the dates provided in a letter by counsel for the accused were in fact the earliest dates the court was available for trial. While the evidence as to the availability of earlier court dates is insufficient to establish waiver, a date so far in the future may not have been inevitable. If the accused was anxious to proceed, one would have expected something more in the form of protest or inquiry about other dates.

The lower range of the eight to ten month guideline for institutional delay in Provincial Court set in *Morin* should be applied in this case. The region in question has experienced delays for a long period of time and has had some opportunity to correct the situation. The period of approximately nine months from the time the parties were ready for trial until the trial date was institutional delay. The accused suffered some prejudice by

avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelant a sollicité un arrêt des procédures pour violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme le ministère public avait été pris au dépourvu et que l'accusé n'avait pas fourni de transcriptions, un ajournement qui devint de deux semaines a été accordé. Le 22 mars 1989, le juge de la Cour provinciale a ordonné la suspension de toutes les accusations. La Cour d'appel a annulé les suspensions et a ordonné l'instruction sans délai de l'affaire.

Arrêt (le juge en chef Lamer est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci: Le pourvoi a été entendu en même temps que *R. c. Morin*, et les principes et la méthode qui y sont énoncés s'appliquent en l'espèce. Pour ce qui est de l'al. 11b), la méthode générale consiste à sopeser les intérêts qu'il vise à protéger en fonction des facteurs qui causent un délai. En l'espèce, le délai total était d'un peu plus de 13 mois. Sur cette période, l'accusé a renoncé à invoquer la période de deux semaines qui suivait la date fixée pour son procès quand il a consenti à un ajournement causé par son défaut d'aviser et de se préparer à l'égard de la requête concernant le délai. Il n'a pas renoncé à se prévaloir du délai écoulé entre le 24 mars 1988 et le 8 mars 1989 quand il a fixé la date de son procès, car l'accusé n'était pas conscient à cette époque du droit auquel on dit qu'il aurait renoncé ou n'aurait pas été disposé à le faire s'il en avait été conscient. Vu la complexité de l'affaire, le délai inhérent était d'environ trois mois.

Il existe un désaccord important sur la question de savoir si les dates fournies dans une lettre par l'avocat de l'accusé étaient effectivement les dates les plus rapprochées qui seraient disponibles pour un procès. Même si la preuve de la disponibilité de dates antérieures est insuffisante pour établir la renonciation, une date aussi lointaine peut ne pas être inévitable. Si l'accusé souhaitait procéder rapidement, on aurait pu s'attendre à ce qu'il fasse quelque chose de plus et qu'il proteste ou s'informe des autres dates disponibles.

La partie inférieure de la ligne directrice applicable au délai institutionnel, fixée dans l'arrêt *Morin* entre huit et dix mois pour une cour provinciale, devrait être appliquée en l'espèce. La région en question connaît des délais depuis longtemps et a eu une certaine possibilité de corriger la situation. Le délai de neuf mois environ entre le moment où les parties étaient prêtes pour le procès et la date du procès était un délai institutionnel.

reason of his bail conditions, but it was minimal. If the accused was being seriously prejudiced by the delay, he would either have pressed to have his case tried or made some effort to vary the bail conditions. As well, given the circumstances of this case, no more than nominal prejudice should be inferred from the mere passage of time.

On the basis of these factors, particularly the actions of the accused, the paucity of prejudice and the guideline concerning institutional delay, and in view of the interests designed to be protected by this provision, particularly the relative seriousness of the charge, the delay in this case was not unreasonable and the rights of the accused under s. 11(b) have not been violated.

Per McLachlin J.: A *prima facie* case for excessive delay is made out here, but the societal interest in bringing this accused to trial outweighs such prejudice as he has suffered.

Per Lamer C.J. (dissenting): Actual prejudice has been established here. The accused's liberty interest was clearly prejudiced by the complete prohibition on driving imposed on him for the entire 13-month period between the charge being laid and the matter being brought to trial. The fact the bail conditions were justified does not mean they were not prejudicial, and there is no onus on an accused to try to minimize the prejudice by attempting to have the conditions removed. The accused suffered prejudice beyond the length of time that can be legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

Cases Cited

By Sopinka J.

Applied: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, aff'g (1990), 76 C.R. (3d) 37; **referred to:** *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, rev'g (1987), 60 C.R. (3d) 277; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. C. (M.H.)*, [1991] 1 S.C.R. 763.

By McLachlin J.

Applied: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771.

By Lamer C.J. (dissenting)

R. v. Morin, [1992] 1 S.C.R. 771.

L'accusé a subi un certain préjudice en raison des conditions de sa mise en liberté sous caution, mais ce préjudice était minime. Si le délai avait causé un préjudice grave à l'accusé, il aurait soit insisté pour être jugé, soit tenté jusqu'à un certain point de modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution. De même, vu les circonstances de l'espèce, le préjudice causé par le simple écoulement du temps est tout au plus infime.

Compte tenu de tous ces facteurs, notamment les actes de l'accusé, l'insignifiance du préjudice et la ligne directrice concernant le délai institutionnel, et compte tenu des intérêts destinés à être protégés et, particulièrement, de la gravité relative de l'accusation, le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable et il n'y a pas eu de violation des droits garantis à l'accusé par l'al. 11b).

Le juge McLachlin: Il y a preuve *prima facie* de l'existence d'un délai excessif mais l'intérêt qu'a la société à faire traduire l'accusé en justice l'emporte sur le préjudice qu'il a subi.

Le juge en chef Lamer (dissident): On a prouvé en l'espèce l'existence d'un préjudice réel. L'interdiction absolue de conduire un véhicule à moteur pendant toute la période de 13 mois comprise entre le dépôt de l'accusation et l'instruction de l'affaire a porté atteinte au droit à la liberté de l'accusé. Le fait que les conditions du cautionnement étaient justifiées ne signifie pas qu'elles n'étaient pas préjudiciables et il n'incombe pas à l'accusé de tenter de réduire le préjudice en essayant de faire retirer les conditions imposées. L'accusé a subi un préjudice pendant un délai excédant celui qui est légitimement justifiable en raison de ressources institutionnelles limitées.

g Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt appliqué: *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, conf. (1990), 76 C.R. (3d) 37; **arrêts mentionnés:** *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, inf. (1987), 60 C.R. (3d) 277; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763.

Citée par le juge McLachlin

Arrêt appliqué: *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

J Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

R. c. Morin, [1992] 1 R.C.S. 771.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 118(a), 237(b), 239(2).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 129(a), 253(b), 255(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal setting aside a stay of proceedings ordered by White Prov. Ct. J. Appeal dismissed, Lamer C.J. dissenting.

Irwin Koziembrocki and David E. Buckman, for the appellant.

Murray D. Segal and Kenneth L. Campbell, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., and *R. J. Frater*, for the interveners.

The following are the reasons delivered by

LAMER C.J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleagues, Justices Sopinka and McLachlin. With respect, I cannot agree with their disposition of this case. I would allow the appeal and restore the stay entered by White Prov. Ct. J.

While I took the position in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, that the onus lay on the Crown to demonstrate that the delay caused no prejudice to the accused, I am now bound by the reasons of the majority which shifted that onus onto the accused. Here, however, even placing the onus on the accused, it is clear that actual prejudice has been established. The appellant's liberty interest was clearly prejudiced by the bail conditions to which he was subject for the entire 13-month period between the charge being laid and the matter being brought to trial. Those bail conditions included a complete prohibition on driving, a prohibition which would have been imposed as part of his sentence had he been found guilty following a prompt trial. Essentially, the appellant had already

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 118a), 237b), 239(2).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 129a), 253b), 255(2).

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario qui a annulé l'arrêt des procédures ordonné par le juge White de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer est dissident.

Irwin Koziembrocki et David E. Buckman, pour l'appellant.

Murray D. Segal et Kenneth L. Campbell, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., et *R. J. Frater*, pour l'intervenant.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident)—J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues les juges Sopinka et McLachlin. En toute déférence, je ne puis souscrire à leur façon de statuer sur cette affaire. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'arrêt des procédures inscrit par le juge White de la Cour provinciale.

Bien que, dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, j'aie estimé qu'il incombe au ministère public de démontrer que le délai n'a causé aucun préjudice à l'accusé, je suis maintenant lié par l'opinion majoritaire qui a rejeté ce fardeau sur les épaules de l'accusé. Ici, toutefois, même en faisant assumer ce fardeau par l'accusé, il est clair qu'on a prouvé l'existence d'un préjudice réel. Il est évident que les conditions de mise en liberté sous caution auxquelles l'appellant a été soumis pendant toute la période de 13 mois comprise entre le dépôt de l'accusation et l'instruction de l'affaire ont porté atteinte au droit à la liberté de l'appellant. Ces conditions de mise en liberté sous caution comprenaient une interdiction absolue de conduire un véhicule à moteur, qui aurait fait partie intégrante de sa sentence s'il avait été reconnu coupable à la suite d'un procès tenu promptement.

begun serving his sentence, a state of affairs which calls for haste in bringing a matter to trial.

In his reasons, Sopinka J. notes that the appellant agreed to that bail condition when it was originally imposed. I put no weight on this factor. First, it cannot be said that an individual exercises any real choice in agreeing to a bail condition when the only alternative is to be refused bail. Second, giving this factor some weight would be tantamount to suggesting that prejudice can be discounted if it is waived by the accused. This Court has never taken that position.

In any event, only one week after the prohibition was imposed, the appellant inquired about having it lifted, indicating that his job was at stake. This is no small concern given that he is apparently the sole income-earner for a family including himself, his wife and two children. Sopinka J. minimizes the appellant's objection on two grounds. First, he notes that the driving prohibition was clearly justified by the accused's record. Second, he notes that, although the court provided the appellant with some information as to where he might inquire further about his bail conditions, the appellant did not attempt to have them removed through those avenues.

With respect, I cannot agree that either of these factors can be used to minimize the prejudice suffered by the appellant. As to the fact that the prohibition was justified, one would hope that the bail conditions imposed are always justified. The fact that they were justified does not mean that they were not prejudicial in the context of an 11(b) claim. No one would suggest that a justified refusal to grant bail provides a basis for discounting the prejudice that stems from a lengthy stay in custody pending trial. As for the second factor, it

Essentiellement, du fait que l'appelant avait déjà commencé à purger sa peine, on se devait de procéder sans délai à l'instruction de l'affaire.

^a Dans ses motifs de jugement, le juge Sopinka fait observer que l'appelant a accepté cette condition de sa mise en liberté sous caution lorsqu'elle a été imposée au départ. Je n'accorde aucune importance à ce facteur. Premièrement, on ne saurait dire qu'une personne a vraiment le choix d'accepter une condition de mise en liberté sous caution, lorsque, à défaut d'y souscrire, elle risque tout simplement de se voir refuser cette mise en liberté sous caution. Deuxièmement, accorder de l'importance à ce facteur reviendrait à laisser entendre qu'il est possible d'ignorer un préjudice si l'accusé renonce à l'invoquer. Notre Cour n'a jamais adopté cette position.

^d En tout état de cause, seulement une semaine après s'être vu imposer cette interdiction, l'appelant s'est informé de la possibilité de la faire lever, indiquant qu'il y allait de son emploi. Il y avait là de quoi s'inquiéter puisque son salaire constitue apparemment la seule source de revenu d'une famille composée de lui-même, de son épouse et de leurs deux enfants. Le juge Sopinka minimise l'importance de l'opposition de l'appelant pour deux motifs. D'abord, il souligne que les antécédents de l'accusé justifiaient nettement l'interdiction de conduire qui lui avait été faite. Ensuite, il fait observer que, même si le tribunal a informé jusqu'à un certain point l'appelant de l'endroit où il pourrait obtenir de plus amples renseignements au sujet des conditions de sa mise en liberté sous caution, celui-ci n'a pas tenté de se servir de cela pour les faire supprimer.

^h En toute déférence, je ne saurais accepter qu'on puisse se servir de l'un ou l'autre de ces facteurs pour minimiser le préjudice subi par l'appelant. Quant au fait que l'interdiction était justifiée, il est à espérer que les conditions d'une mise en liberté sous caution soient toujours justifiées. Le fait qu'elles étaient justifiées ne signifie pas qu'elles n'étaient pas préjudiciables dans le contexte d'une action fondée sur l'al. 11(b). Personne ne laisserait entendre qu'un refus justifié d'accorder la mise en liberté sous caution permet d'ignorer le préjudice

goes further than shifting the onus to establish prejudice onto the accused. The implication is that not only must the accused establish prejudice, he or she must also indicate that he or she made an attempt to minimize that prejudice, essentially placing an onus on the accused to "mitigate". I cannot accept this implication.

In the result I would allow the appeal and restore the stay entered in Provincial Court, on the ground that the appellant suffered prejudice beyond the length of time that can be legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

The judgment of La Forest, Sopinka, Gonthier, Stevenson and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—This appeal raises the same issue as that raised in the companion case of *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, which is being released concurrently with these reasons. The issue is whether the accused has been tried within a reasonable time as is constitutionally required by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The general approach to the issue of unreasonable delay has been discussed in *Morin* and I do not propose to repeat that analysis. This decision will simply apply the approach discussed in *Morin* to the facts of this appeal.

The Facts

On February 17, 1988 a car allegedly driven by the appellant went through a red traffic light and struck another vehicle. The driver of the other vehicle suffered serious injury to her neck and back and required immediate hospitalization. The injuries suffered by the victim will allegedly continue to trouble her for the foreseeable future. Upon arriving at the scene of the accident, the police observed that Mr. Sharma had all of the physical symptoms of intoxication. Mr. Sharma indicated at this time that he was not the driver of

qui découle d'une longue mise en détention dans l'attente de subir un procès. Quant au second facteur, il fait plus que rejeter sur les épaules de l'accusé le fardeau de prouver l'existence d'un préjudice. Il implique qu'en plus d'avoir à prouver l'existence d'un préjudice, l'accusé doit également indiquer qu'il a tenté de le réduire au minimum, ce qui a essentiellement pour effet de lui imposer l'obligation de limiter le préjudice subi. Je ne puis accepter cela.

En définitive, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'arrêt des procédures inscrit en Cour provinciale, pour le motif que l'appelant a subi un préjudice pendant un délai excédant celui qui est légitimement justifiable en raison de ressources institutionnelles limitées.

Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Stevenson et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—Le présent pourvoi soulève la même question que celle soulevée dans le pourvoi connexe *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, dont les motifs sont rendus simultanément. Il s'agit de déterminer si l'accusé a été jugé dans un délai raisonnable, comme le requiert l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La façon générale d'aborder la question du délai déraisonnable a été analysée dans l'arrêt *Morin* et je n'entends pas reprendre cette analyse. Dans les présents motifs, je ne ferai qu'appliquer la méthode analysée dans l'arrêt *Morin* aux faits de l'espèce.

Les faits

Le 17 février 1988, une automobile présumément conduite par l'appelant a brûlé un feu rouge avant d'aller heurter un autre véhicule. La conductrice de cet autre véhicule a subi des blessures graves au cou et au dos, et a dû être hospitalisée immédiatement. On prétend que les blessures infligées à la victime continueront de la gêner dans un avenir prévisible. À son arrivée sur les lieux de l'accident, la police a constaté que M. Sharma présentait tous les symptômes physiques d'une personne en état d'ébriété. Ce dernier a alors indiqué

the vehicle involved in the accident, but was merely a passenger. Witnesses at the scene of the accident, however, allegedly identified Mr. Sharma as the driver of the vehicle. Mr. Sharma was subsequently charged with impaired driving causing bodily harm, contrary to s. 239(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now s. 255(2)) and operating a motor vehicle while having a blood alcohol content which exceeded the legal limit, contrary to s. 237(b) (now s. 253(b)) of the *Code*. Mr. Sharma was also charged with obstructing a peace officer, contrary to s. 118(a) (now 129(a)) of the *Code*, as a result of his attempt to falsify his involvement in the traffic accident in order to avoid arrest.

Mr. Sharma was incarcerated overnight and was brought forward for a bail hearing the day after his arrest. As a result of a substantial and varied record, the Crown objected to release and a bail hearing was held. Mr. Sharma was eventually released on a recognizance of \$1,500, with sureties, and under the condition that he not operate a motor vehicle until the charges at issue in this appeal had been dealt with. At his bail hearing Mr. Sharma indicated that he would abide by any order to refrain from driving, actually indicating that such a situation "would be better for my wife" (C.O.A. at p. 34).

On February 25, 1988, the appellant appeared in court to set a date for trial. He requested a one-month adjournment upon instruction from counsel, having applied for legal aid only the previous day. Mr. Sharma attempted to inquire about getting his driving privileges reinstated but the presiding justice told him to speak with duty counsel if he had questions about his bail conditions.

On March 24, 1988, Mr. Sharma appeared in court with a letter from counsel indicating acceptable trial dates, the earliest of which was March 7, 1989. These dates were allegedly chosen after

qu'il n'était pas le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident, mais seulement un passager. Toutefois, des témoins oculaires auraient identifié M. Sharma comme étant le conducteur du véhicule. Celui-ci a subseqüemment été accusé de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, contrairement au par. 239(2) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant le par. 255(2)) et d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait la limite prescrite par la loi, contrairement à l'al. 237b) (maintenant l'al. 253b)) du *Code*. Monsieur Sharma a également été accusé d'entrave à un agent de la paix, contrairement à l'al. 118a) (maintenant l'al. 129a)) du *Code*, pour avoir tenté de dénaturer sa participation dans l'accident de circulation afin d'éviter d'être arrêté.

Monsieur Sharma a passé la nuit en prison pour ensuite comparaître le lendemain à une enquête sur cautionnement. En raison du dossier chargé et varié de l'accusé, le ministère public s'est opposé à sa mise en liberté et une enquête sur cautionnement a été tenue. Monsieur Sharma a finalement été libéré après avoir souscrit un engagement de 1 500 \$ avec caution et à la condition de ne pas conduire un véhicule à moteur jusqu'à ce qu'on ait statué sur les accusations en cause en l'espèce. Lors de l'enquête sur cautionnement, M. Sharma a indiqué qu'il respecterait toute ordonnance lui interdisant de conduire, allant même jusqu'à dire que cela [TRADUCTION] «serait mieux pour mon épouse» (dossier conjoint, à la p. 34).

Le 25 février 1988, l'appellant a comparu devant le tribunal afin de fixer une date de procès. Sur les conseils de son avocat, il a sollicité un ajournement d'un mois, sa demande d'aide juridique datant de la veille seulement. Monsieur Sharma a cherché à se renseigner sur la possibilité de ravoïr son permis de conduire, mais le juge qui présidait lui a dit de consulter l'avocat de garde s'il avait des questions sur les conditions de sa mise en liberté sous caution.

Le 24 mars 1988, M. Sharma a comparu devant le tribunal, muni d'une lettre de son avocat indiquant des dates de procès acceptables, la plus rapprochée étant le 7 mars 1989. Ces dates auraient

counsel had consulted with court staff and had been advised that trial dates were being set for March of 1989. Mr. Sharma elected trial by Provincial Court judge and the trial was set for March 8, 1989.

On March 8, 1989, prior to entering a plea, the appellant applied for a stay of proceedings on grounds of unreasonable delay. As the Crown had not been made aware of the delay motion until just prior to the motion and as no transcripts were provided by the accused in regard to his earlier court appearances, after brief introductory submissions argument on the motion was adjourned until March 15, 1989. The matter was put over another week when White Prov. Ct. J., who had heard the original submissions on the motion, was not presiding on March 15. The submissions on the motion were completed on March 22, 1989 at which time White Prov. Ct. J. stayed each of the charges against Mr. Sharma on the basis that his right to a trial within a reasonable time had been violated. The Crown appealed the stays to the Court of Appeal for Ontario which allowed the appeal, set aside the stays and ordered that the matter proceed to trial on an expedited basis. This appeal comes before the Court as of right.

Judgments

A. Ontario Provincial Court

White Prov. Ct. J. began his reasons by distinguishing the present case from the Ontario Court of Appeal judgment in *R. v. Askov* (1987), 60 C.R. (3d) 277. He indicated that unlike *Askov*, the accused in this case had clearly suffered prejudice as a result of the delay in being brought to trial. One of the conditions of the bail order in this case was an undertaking not to drive and thus any delay in being brought to trial prolonged what was effectively a driving suspension. The motion judge found that a 13-month delay was simply too long. Having considered all of the factors suggested by counsel, White Prov. Ct. J. found the delay to have

été choisies après que l'avocat eut consulté le personnel de la cour qui l'a avisé que des dates de procès étaient fixées pour le mois de mars 1989. Monsieur Sharma a choisi d'être jugé par un juge de la Cour provinciale et la date du procès a été fixée au 8 mars 1989.

Le 8 mars 1989, avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelant a sollicité un arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Comme le ministère public n'avait pris connaissance de la requête fondée sur le délai que juste avant son dépôt, et que l'accusé n'avait pas fourni les transcriptions de ses comparutions antérieures, les plaidoiries sur la requête ont été ajournées au 15 mars 1989, après de brèves observations préliminaires. Étant donné que le juge White de la Cour provinciale, qui avait entendu les observations initiales sur la requête, ne siégeait pas ce jour-là, l'affaire a été reportée à la semaine suivante. Les observations sur la requête ont été complétées le 22 mars 1989 et le juge White a alors ordonné la suspension de toutes les accusations portées contre M. Sharma pour le motif que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable avait été violé. Le ministère public en a appelé de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario qui a accueilli l'appel, a annulé les suspensions et a ordonné que l'on procède sans délai à l'instruction de l'affaire. L'appelant se pourvoit de plein droit devant notre Cour.

Les jugements

A. Cour provinciale de l'Ontario

Dans ses motifs, le juge White a commencé par établir une distinction entre la présente affaire et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. Askov* (1987), 60 C.R. (3d) 277. Il a indiqué que, contrairement à l'affaire *Askov*, l'accusé en l'espèce avait nettement subi un préjudice en raison du délai écoulé avant d'être traduit en justice. Parmi les conditions de sa mise en liberté, il y avait la promesse de ne pas conduire, ce qui faisait que tout délai écoulé avant d'être traduit en justice avait pour effet de prolonger ce qui, en réalité, constituait une suspension de permis de conduire. Le juge des requêtes a statué qu'un délai de 13 mois

been unreasonable. He therefore ordered that the proceedings be stayed.

B. Court of Appeal

Relying on its own judgment in *R. v. Morin* (1990), 76 C.R. (3d) 37 (Ont. C.A.), and having regard to the four factors specified by me in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, the Court of Appeal concluded that the s. 11(b) rights of the accused had not been violated. The appeal was therefore allowed, the stay set aside and the case sent back for an expedited trial.

Point in Issue

The sole issue in this appeal is whether the appellant's right to be tried within a reasonable time, as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*, has been violated.

Analysis

In determining whether an accused has been denied his or her right to be tried within a reasonable time, a court must balance the interests to be protected by s. 11(b) against the factors that inevitably lead to delay. The factors to be considered are:

1. the length of the delay;
2. waiver of time periods;
3. the reasons for the delay, including
 - (a) inherent time requirements of the case,
 - (b) actions of the accused,
 - (c) actions of the Crown,
 - (d) limits on institutional resources, and
 - (e) other reasons for delay; and

était tout simplement trop long. Après avoir soupesé tous les facteurs soumis par les avocats, le juge White a conclu que le délai était déraisonnable. Il a donc ordonné l'arrêt des procédures.

^a B. Cour d'appel

La Cour d'appel s'est appuyée sur son propre arrêt *R. c. Morin* (1990), 76 C.R. (3d) 37 (C.A. Ont.), et a tenu compte des quatre facteurs que j'ai énoncés dans l'arrêt *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, pour ensuite statuer que les droits de l'accusé garantis par l'al. 11b) n'avaient pas été violés. L'appel a, par conséquent, été accueilli, l'arrêt des procédures annulé et l'affaire renvoyée pour que l'on procède sans délai à son instruction.

La question en litige

^d Il s'agit uniquement, en l'espèce, de déterminer s'il y a eu violation du droit de l'appelant d'être jugé dans un délai raisonnable, que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte*.

^e Analyse

Pour déterminer s'il y a eu violation du droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, une cour doit soupeser les intérêts que l'al. 11b) vise à protéger, en fonction des facteurs qui entraînent inévitablement un délai. Ces facteurs sont les suivants:

- ^g 1. la longueur du délai;
2. la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
- ^h 3. les raisons du délai, notamment
 - a) les délais inhérents à la nature de l'affaire,
 - ⁱ b) les actes de l'accusé,
 - c) les actes du ministère public,
 - d) les limites des ressources institutionnelles,
 - ^j e) d'autres raisons du délai, et

4. prejudice to the accused.

The balancing of these factors and their interaction with the interests sought to be protected by s. 11(b) are discussed in my reasons in *Morin*. I will proceed to consider these factors as they apply to this appeal.

1. *The Length of the Delay*

The accused was charged on February 17, 1988 and he obtained a stay of proceedings in regard to the charges pending against him on March 22, 1989. The total time period between charge and the "disposition" of his proceedings was therefore just over 13 months. For the reasons indicated below, a period of two weeks was waived by the accused during this time period and thus the total length of the delay was 12½ months.

2. *Waiver of Time Periods*

At his scheduled trial on March 8, 1989, the accused made a motion that the proceedings against him be stayed due to unreasonable delay. At this time the Crown, who was prepared for trial, secured what became a two-week adjournment in order to prepare a response to the motion and allow time for the accused to obtain transcripts from his earlier court appearances. As the Crown was taken by surprise by the motion and the accused had failed to provide transcripts at the commencement of his motion, an adjournment was inevitable. Given that the accused was prepared to argue a s. 11(b) motion on March 8 and that he readily acceded to an adjournment caused by his lack of notice and preparation, it can be assumed that the accused was fully aware of his rights under s. 11(b) and that by agreeing to an adjournment he was waiving his right to complain about the subsequent two-week delay. In these circumstances, I am prepared to find that the stringent requirements of waiver required by *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, and *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, have been satisfied. As I indicated in *Morin*, consent to adjourn-

4. le préjudice subi par l'accusé.

Dans l'arrêt *Morin*, je traite de l'évaluation de ces facteurs et de leur interaction avec les intérêts que l'al. 11b) vise à protéger. Je vais examiner ces facteurs dans la mesure où ils s'appliquent au présent pourvoi.

b 1. *La longueur du délai*

L'accusé a été inculpé le 17 février 1988 et il a obtenu un arrêt des procédures relativement aux accusations portées contre lui, le 22 mars 1989. Entre le dépôt de l'accusation et le «règlement» des procédures engagées contre lui, il s'est donc écoulé un peu plus de 13 mois. Pour les motifs exposés ci-après, l'accusé a renoncé à invoquer une période de deux semaines comprise dans ce délai dont la longueur totale est de 12 mois ½.

e 2. *La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul*

Le 8 mars 1989, date prévue de son procès, l'accusé a déposé une requête en arrêt des procédures engagées contre lui, pour cause de délai déraisonnable. À ce moment, le ministère public, qui était prêt pour le procès, a obtenu ce qui est devenu un ajournement de deux semaines afin de préparer sa réponse à la requête et de donner à l'accusé le temps d'obtenir les transcriptions de ses comparutions antérieures. Étant donné que la requête a pris au dépourvu le ministère public et que l'accusé n'avait pas fourni les transcriptions dès le dépôt de sa requête, un ajournement était inévitable. Puisque, le 8 mars, l'accusé était disposé à débattre sa requête fondée sur l'al. 11b) et qu'il a consenti de bon gré à un ajournement causé par son défaut d'aviser et de se préparer, on peut présumer qu'il connaissait parfaitement les droits que lui garantissait l'al. 11b) et qu'en consentant à un ajournement, il a renoncé à son droit de se plaindre du délai de deux semaines qui s'est ensuivi. Dans ces circonstances, je suis disposé à conclure qu'on a satisfait aux conditions strictes de la renonciation prescrites par les arrêts *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, et

ments may in certain circumstances amount to waiver. This is such a case.

The respondent argues that the entire period of time from March 24, 1988 until March 7, 1989 was waived by the accused. The respondent contends that the letter submitted by Mr. Sharma to the Crown at his set date on March 24, 1988 listing counsel availability amounts to waiver, as counsel listed no dates before March 7, 1989. Counsel for the accused indicated at the hearing of the motion that the list of trial dates had been set only after consultation with the applicable court office which had indicated that "they were giving dates commencing March of 1989" (C.O.A. at p. 71). It would have been preferable if this evidence had been presented by affidavit or otherwise, rather than by a statement by defence counsel. Nonetheless, the courts below appear to have accepted the evidence in this form. Apparently, the practice referred to is not an uncommon manner of setting dates for court appearances. By providing a letter of available dates, counsel is saved the time, and the accused and legal aid are saved the expense, of wasted time in court waiting to set dates.

The respondent has attempted to counter this evidence by filing an affidavit from Suzanne Mactavish, the trial co-ordinator for the Ontario Court (Provincial Division) in Brampton, regarding the availability of trial dates at the set date of March 24, 1988. As this was not evidence either at the motion or before the Court of Appeal, and as it does not appear to satisfy the test for the admission of fresh evidence discussed in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, at p. 775, and most recently in *R. v. C. (M.H.)*, [1991] 1 S.C.R. 763, at pp. 776-77, I am reluctant to consider the affidavit. Nevertheless, in view of the fact that counsel for the appellant takes no objection to its reception, I will treat it as being admissible. The statement of

Clarkson c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 383. Comme je l'ai mentionné dans l'arrêt *Morin*, le consentement à des ajournements peut, dans certaines circonstances, équivaloir à une renonciation.

^a C'est le cas en l'espèce.

L'intimée prétend que l'accusé a renoncé à se prévaloir de tout le délai écoulé entre le 24 mars 1988 et le 7 mars 1989. Elle soutient que la lettre présentée par M. Sharma au ministère public le 24 mars 1988, au moment de fixer la date de son procès, dans laquelle son avocat énumérait les dates auxquelles il serait disponible, équivalait à une renonciation puisque ce dernier n'a mentionné aucune date antérieure au 7 mars 1989. L'avocat de l'accusé a indiqué, à l'audition de la requête, n'avoir dressé la liste des dates de procès qu'après avoir consulté le personnel du greffe approprié qui l'avait avisé qu' [TRADUCTION] «ils attribuaient des dates à compter de mars 1989» (dossier conjoint, à la p. 71). Il eût été préférable que cet élément de preuve soit produit sous forme d'affidavit ou autrement, plutôt que sous forme de déclaration de l'avocat de la défense. Néanmoins, les tribunaux d'instance inférieure paraissent l'avoir admis sous cette forme. Apparemment, cette façon de fixer les dates de comparution n'est pas inhabituelle. La production d'une lettre indiquant les dates qui peuvent convenir représente une économie de temps pour l'avocat et une économie d'argent pour l'accusé et l'aide juridique qui évitent ainsi d'attendre en cour que des dates soient fixées.

L'intimée a tenté de contredire cette preuve au moyen d'un affidavit de Suzanne Mactavish, coordonnatrice des rôles de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) à Brampton, portant sur les dates de procès disponibles lorsqu'on a fixé la date du procès le 24 mars 1988. J'hésite à prendre en considération cet affidavit puisqu'il n'a pas été produit en preuve lors de la requête ou devant la Cour d'appel et parce qu'il ne paraît pas satisfaire au critère d'admission d'une nouvelle preuve analysé dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, à la p. 775, et tout récemment, dans l'arrêt *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763, aux pp. 776 et 777. Toutefois, puisque l'avocat de l'appellant ne s'oppose pas à sa réception, je le tiendrai pour

counsel for the accused is not directly questioned in the affidavit. The deponent does, however, assert that other cases in which dates were set on March 24, 1988 received dates prior to March 1989. The circumstances relating to these cases are not referred to and the fact that some cases were given earlier dates is not inconsistent with the evidence tendered on behalf of the accused. At best, the affidavit simply casts some doubt on the statement made by defence counsel.

On the basis of the evidence discussed in the preceding paragraphs, I am unable to conclude that the accused has waived the time period in question. The test for waiver set in *Korponay* and *Clarkson* is stringent. As indicated in *Morin*, "[w]aiver must be clear and unequivocal and with full knowledge of the right one is waiving" (p. 803). Taking into account the circumstances surrounding the letter from counsel, I am unable to conclude that the accused was aware of the right the respondent contends he was releasing or would have been willing to do so had he been aware of the implications of that release. I therefore find that the accused did not waive his right to complain of the delay resulting from the time period between March 24, 1988 and March 8, 1989. The time period was not explicitly waived and I am unable to infer from the letter and the circumstances surrounding the letter that the accused implicitly waived this time period.

3. *Reasons for the Delay*

(a) Inherent Time Requirements

The circumstances surrounding the charges before the Court on this appeal concern a traffic accident which occurred on February 17, 1988. While based on a discrete event, this proceeding presents a more complicated case than that posed in the companion *Morin* appeal. This case involves a number of police, civilian and possibly expert witnesses. As there is a suggestion that the accused was not the driver of the vehicle involved in the accident, a number of civilian witnesses will be required, both to give evidence regarding the acci-

admissible. La déclaration de l'avocat de l'accusé n'est pas directement mise en doute dans l'affidavit. La dépositante affirme cependant que, le 24 mars 1988, une date antérieure à mars 1989 a été fixée dans le cas de certaines causes. Les circonstances entourant ces affaires ne sont pas mentionnées et le fait qu'on ait attribué une date antérieure à certaines d'entre elles n'est pas incompatible avec la preuve produite pour le compte de l'accusé. Au mieux, l'affidavit suscite simplement un doute sur la déclaration faite par l'avocat de la défense.

Compte tenu de la preuve analysée dans les paragraphes précédents, je ne puis conclure que l'accusé a renoncé à invoquer le délai en question. Le critère de la renonciation formulé dans les arrêts *Korponay* et *Clarkson* est strict. Comme on l'a mentionné dans l'arrêt *Morin*, «[l]a renonciation doit être claire et non équivoque et faite en pleine connaissance du droit auquel on renonce» (pp. 803 et 804). Compte tenu des circonstances entourant la lettre de l'avocat, je ne puis conclure que l'accusé était conscient du droit auquel, selon l'intimée, il renonçait ou qu'il aurait été disposé à y renoncer s'il s'était rendu compte de la portée de ce geste. Par conséquent, j'estime que l'accusé n'a pas renoncé à son droit de se plaindre du délai écoulé entre le 24 mars 1988 et le 8 mars 1989. Il n'a pas explicitement renoncé à invoquer ce délai et je suis incapable de déduire de la lettre et des circonstances qui l'entourent que l'accusé a implicitement renoncé à le faire.

3. *Les raisons du délai*

a) Les délais inhérents à la nature de l'affaire

Les accusations dont la Cour est saisie dans le présent pourvoi concernent un accident de la circulation survenu le 17 février 1988. Bien que fondée sur un incident unique, la présente affaire est plus complexe que l'affaire connexe *Morin*. En l'espèce, un certain nombre de policiers, de citoyens ordinaires et peut-être même de témoins experts sont en cause. Puisqu'on laisse entendre que l'accusé ne conduisait pas le véhicule impliqué dans l'accident, des citoyens ordinaires seront appelés à témoigner sur l'accident et à identifier les conduc-

dent as well as identify the drivers of the vehicles involved in the accident. Police officers will also be required to give evidence, both in regard to the statements made by the accused to them at the scene of the accident and in regard to intoxication and the breathalyzer test results. Additionally, as there are allegations that the victim of the accident has been seriously injured, expert medical witnesses may be involved. While this case does not present an inordinately complex case, neither does it represent a particularly simple case. This complexity will be reflected in more time being necessary both for the prosecution to prepare its case and for the defence to prepare to meet that case.

Up until the set date appearance of March 24, 1988, the accused appears to have been in the process of obtaining and instructing counsel. On his first appearance in bail court, the accused had not yet spoken to counsel. By his February 25, 1988 set date appearance, Mr. Sharma had only just applied for legal aid and he requested a one-month adjournment, apparently to arrange for legal aid and to instruct counsel. Thus, until March 24, 1988, the accused was clearly involved in preparing his case for trial. As the accused at no time indicated that he was prepared for trial or that he wished the first available trial date, it is not possible to determine when he was ready for trial. Given the complexity of the case, it may not have been until some time in May of 1988 that the accused was ready for trial. In the absence of any evidence in the record, I am unable to determine any earlier date at which the accused would have been prepared for trial. By May of 1988, even assuming the complexity of the case, the prosecution would also have likely been ready for trial. The inherent time requirements are, therefore, approximately three months.

(b) Actions of the Accused

The accused appeared in court on March 24, 1988 with a letter from counsel indicating dates upon which counsel was available for trial. As has been discussed previously, there is substantial conflict over whether the dates provided by counsel (which were all in March of 1989 or later) were in

teurs des véhicules impliqués. Les agents de police devront également témoigner au sujet des déclarations que l'accusé leur a faites sur les lieux de l'accident et de son état d'ébriété et des résultats de l'alcootest qu'il a subi. En outre, puisqu'on allègue que la victime de l'accident a été grièvement blessée, il sera peut-être nécessaire d'entendre des témoins experts en médecine. Bien que la présente affaire ne soit pas excessivement complexe, elle n'est pas pour autant particulièrement simple. En raison de cette complexité, plus de temps sera nécessaire à la poursuite pour préparer sa preuve et à l'accusé pour se préparer à la réfuter.

Jusqu'à sa comparution du 24 mars 1988, l'accusé paraît avoir tenté de recourir à l'assistance d'un avocat. À sa première comparution devant le tribunal lors de l'enquête sur cautionnement, l'accusé n'avait pas encore parlé à un avocat. Le 25 février 1988, lorsqu'il a comparu pour fixer une date de procès, M. Sharma venait à peine de faire une demande d'aide juridique et il a sollicité un ajournement d'un mois, apparemment en vue d'obtenir l'aide juridique et de recourir à l'assistance d'un avocat. Ainsi, jusqu'au 24 mars 1988, l'accusé préparait manifestement sa preuve en vue du procès. Comme il n'a en aucun temps indiqué qu'il était prêt à subir son procès ou qu'il souhaitait le subir à la première date disponible, il est impossible de déterminer quand il était prêt à subir son procès. Vu la complexité de l'affaire, il se peut qu'il ne l'ait été qu'en mai 1988. En l'absence de preuve au dossier, il m'est impossible de déterminer une date antérieure à laquelle l'accusé aurait été prêt à subir son procès. Même en présumant que l'affaire était complexe, la poursuite aurait vraisemblablement été prête pour le procès en mai 1988 elle aussi. Le délai inhérent est, par conséquent, d'environ trois mois.

b) Les actes de l'accusé

L'accusé a comparu le 24 mars 1988, muni d'une lettre de son avocat indiquant les dates auxquelles ce dernier serait disponible pour un procès. Comme nous l'avons vu, il existe un désaccord important sur la question de savoir si les dates fournies par l'avocat de l'accusé (toutes à compter

fact the earliest dates available for trial at that time. While I was unwilling to infer that this letter constituted waiver, it is clear that this action guaranteed that no date prior to March of 1989 could be set. There is conflicting material before the Court as to whether a March 1989 trial date was "inevitable". While I have concluded that the evidence as to the availability of earlier dates is insufficiently clear to establish waiver, I am not convinced that a date that far in the future was necessarily inevitable. If the accused was anxious to proceed, one would have expected something more in the form of protest or inquiry about other dates. While this is a matter which I will deal with in relation to prejudice, it is also pertinent to consider under this factor.

(c) Actions of the Crown

From the time of setting the trial date until the scheduled trial date, the Crown did not take any actions, either to delay or expedite the trial. Counsel for the defence actually concedes that the Crown did not do anything to occasion any of the delays that were experienced in this case.

(d) Limits on Institutional Resources

This case originated in the Provincial Court in the District of Peel. The situation in Peel was fully canvassed by this Court in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199. While the situation has improved since the *Askov* decision, the District continues to experience institutional delays due to limited resources. Given the fact that Peel has experienced these delays for a longer period of time and, therefore, has had more time to address the problem, I would apply the lower range of the guidelines for institutional delay. In *Morin* I stated that this guideline should be in the range of eight to ten months for Provincial Court, subject to deviations by reason of the presence or absence of prejudice. The period from the time the parties were ready for trial in May of 1988 until March of 1989 was insti-

de mars 1989) étaient effectivement, à ce moment-là, les dates les plus rapprochées qui seraient disponibles pour un procès. Bien que je n'aie pas été disposé à conclure que cette lettre constituait une renonciation, il est évident que cet acte garantissait qu'aucune date antérieure à mars 1989 ne pouvait être fixée. On a soumis à la Cour des documents contradictoires sur la question de savoir si la date du procès en mars 1989 était «inévitabile». Même si j'ai conclu que la preuve sur la disponibilité de dates antérieures n'est pas suffisamment claire pour établir l'existence d'une renonciation, je ne suis pas convaincu qu'une date aussi lointaine était nécessairement inévitable. Si l'accusé souhaitait procéder rapidement, on aurait pu s'attendre à ce qu'il fasse quelque chose de plus et qu'il proteste ou s'informe des autres dates disponibles. Bien que je traiterai de cette question sous l'angle du préjudice subi, il est aussi pertinent de l'étudier sous la présente rubrique.

c) Les actes du ministère public

À compter du moment où la date du procès a été fixée jusqu'à sa date prévue, le ministère public n'a rien fait pour retarder ou hâter le procès. L'avocat de la défense admet, à vrai dire, que le ministère public n'a posé aucun geste susceptible d'engendrer les délais écoulés en l'espèce.

d) Les limites des ressources institutionnelles

La présente affaire a commencé en Cour provinciale du district de Peel. La situation qui prévaut dans le district de Peel a été examinée minutieusement dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199. Bien que, depuis l'arrêt *Askov*, la situation se soit améliorée, ce district connaît toujours des délais institutionnels résultant de ressources limitées. Compte tenu du fait que Peel est aux prises avec ces délais depuis plus longtemps et qu'on a donc eu plus de temps pour s'attaquer au problème, j'appliquerais la partie inférieure de la ligne directrice relative au délai institutionnel. Dans l'arrêt *Morin*, j'ai affirmé que cette ligne directrice devrait se situer entre huit et dix mois pour la Cour provinciale, sous réserve de dérogations résultant de la présence ou de l'absence de préjudice. Le

tutional delay. This is a period of approximately nine months.

(e) Other Reasons for Delay

There do not appear to have been any other delays experienced in this case beyond those that have already been discussed in these reasons.

4. *Prejudice to the Accused*

At the bail hearing of the accused, Mr. Sharma agreed to abide by any order that he not drive an automobile until the charges currently before the Court were dealt with. Defence counsel asked:

Q. Sir, do you need a car to drive back and forth to work, or is there some other means of transportation that you can use?

Mr. Sharma responded:

A. I can take bus. I don't have car anymore.

The accused went on to volunteer that a prohibition from driving "[a]ctually . . . would be better for my wife". The record also indicates that Mr. Sharma was in custody at various points during the time period in question on unrelated matters and thus had a reduced opportunity to drive.

Mr. Sharma raised the issue of his undertaking not to drive at his subsequent set date on February 25, 1988. The exchange between the appellant and the court took the following form:

MR. SHARMA: I have a request to make, Your Honour. My job is at stake, if I can get my licence back.

THE COURT: I believe, sir, at your bail hearing one of the conditions of your bail is that you not drive a motor vehicle until this matter is completed. If you have any inquiries regarding that, you can speak to a disclosure Crown, sir. He would be available on Monday, Wednes-

temps écoulé entre le moment où les parties étaient prêtes pour le procès, en mai 1988, et mars 1989, soit approximativement neuf mois, était un délai institutionnel.

e) D'autres raisons du délai

Il ne semble pas y avoir eu d'autres délais en l'espèce, outre ceux déjà étudiés dans les présents motifs.

4. *Le préjudice subi par l'accusé*

Lors de son enquête sur cautionnement, M. Sharma a consenti à respecter toute ordonnance lui interdisant de conduire une automobile jusqu'à ce que la cour se prononce sur les accusations dont elle était saisie. L'avocat de la défense a demandé:

[TRADUCTION] Q. Monsieur, avez-vous besoin d'une automobile pour vous rendre à votre travail et en revenir, ou pouvez-vous utiliser un autre moyen de transport?

Monsieur Sharma a répondu:

[TRADUCTION] R. Je peux prendre l'autobus. Je n'ai plus d'auto.

L'accusé a ensuite admis spontanément qu'une interdiction de conduire [TRADUCTION] «[e]n réalité [...] serait mieux pour mon épouse». Le dossier indique également que M. Sharma a été détenu à diverses reprises au cours de la période en question pour des affaires étrangères à l'espèce et que, par conséquent, il avait moins eu l'occasion de conduire.

Le 25 février 1988, lorsqu'il a comparu pour fixer une date de procès, M. Sharma a soulevé la question de sa promesse de ne pas conduire. L'appelant et la cour ont échangé les propos suivants:

[TRADUCTION]

M. SHARMA: J'ai une demande à faire, Votre Honneur. Il y va de mon emploi, si je puis ravoir mon permis.

LA COUR: Je crois, monsieur, qu'à votre enquête sur cautionnement, on vous a libéré à condition que vous ne conduisiez aucun véhicule à moteur jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'affaire. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez consulter le procureur chargé de communi-

day and Friday in the office out there. You can ask them at the duty counsel office and they will assist you.

The relevance of this last exchange is that while Mr. Sharma may not have been a sophisticated participant in the justice system, the court provided substantial information regarding how the accused could attempt to vary his bail conditions. It is important to note that the bail condition was originally imposed for the reason that the record of the accused indicated that he had proven himself to be "a public menace on the road" and that it was in the public interest that he "not [be able] to get a hold of a car". The accused made no mention of the bail condition at his subsequent set date appearance on March 24, 1988 and it does not appear that he at any time attempted to have this bail condition removed despite receiving specific information from the court concerning how that might be accomplished.

The trial judge found that the appellant had suffered some prejudice as a result of the delay by reason of the bail conditions. This conclusion must have been derived from the circumstances that I have outlined above. While these circumstances are consistent with the appellant having suffered some prejudice, I conclude that it was minimal. If the appellant was being seriously prejudiced by the delay, he would either have pressed to have his case tried or made some effort to vary the bail conditions.

As for inferred prejudice, I am unwilling to infer more than nominal prejudice as a result of the mere passage of time. Mr. Sharma's inaction from his set date appearance to his scheduled trial date shows a noticeable lack of concern with the pace of litigation. Some account may also be taken of the fact that the appellant was not altogether unfamiliar with the criminal justice system. This may reduce the stress and anxiety of pending proceedings.

quer la preuve, monsieur. Il est disponible les lundi, mercredi et vendredi au bureau là-bas. Vous pouvez vous renseigner au bureau de l'avocat de garde et on vous aidera.

^a La pertinence de ce dernier échange tient à ce que, même si M. Sharma n'était peut-être pas un participant chevronné au système de justice, la cour a fourni des renseignements importants sur la façon dont l'accusé pouvait tenter de faire modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution. Il importe de remarquer qu'à l'origine, cette condition de mise en liberté sous caution a été imposée en raison du dossier de l'accusé qui démontrait que ce dernier s'était révélé [TRADUCTION] «un danger public sur la route» et qu'il était dans l'intérêt du public qu'il [TRADUCTION] «ne [soit pas en mesure] de mettre la main sur une automobile». L'accusé n'a pas mentionné cette condition lors de sa comparution du 24 mars 1988 et il semble qu'il n'ait jamais tenté de la faire supprimer malgré les renseignements précis que la cour lui a donnés sur la façon dont cela pourrait se réaliser.

^e Le juge du procès a statué que l'appellant avait subi un préjudice en raison du délai découlant des conditions de sa mise en liberté sous caution. Il a dû tirer cette conclusion des circonstances exposées précédemment. Même si, d'après les circonstances, l'appellant a subi un préjudice, je conclus qu'il était minime. Si le délai avait causé un préjudice grave à l'appellant, ce dernier aurait soit insisté pour être jugé, soit tenté jusqu'à un certain point de faire modifier les conditions de sa mise en liberté sous caution.

^h Quant à la possibilité de déduire qu'il y a eu préjudice, je suis disposé tout au plus à conclure à l'existence d'un préjudice infime causé par le simple écoulement du temps. L'inaction de M. Sharma entre sa comparution pour fixer une date de procès et la date prévue de son procès révèle une absence évidente de préoccupation à l'égard du rythme des procédures. On peut aussi, jusqu'à un certain point, tenir compte du fait que l'appellant n'était pas tout à fait dépourvu de connaissance du système de justice criminelle, ce qui peut réduire le stress et l'angoisse résultant de procédures en cours.

Disposition

Applying the factors discussed above, particularly the actions of the accused, the paucity of prejudice and the guideline concerning institutional delay and taking into account the interests designed to be protected, particularly the relative seriousness of the charge, I conclude that the delay herein was not unreasonable. Thus, the rights of the accused under s. 11(b) have not been violated and the appeal is therefore dismissed. As no trial has yet been held, the matter must proceed to trial. In view of the time that has elapsed since the initiation of the proceedings, the trial should proceed on an expedited basis.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J.—I would apply the same methodology in this case as I did in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, released concurrently. A *prima facie* case for excessive delay is made out. The remaining question is whether the prejudice to the accused outweighs society's interest in bringing him to trial. The appellant has suffered some prejudice; the bail condition suspending his licence to drive has curtailed his liberty to some extent. But on the other side of the scales the offence is serious and the societal interest in bringing this accused to trial is strong. These considerations outweigh such prejudice as the appellant has suffered.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, LAMER C.J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Irwin Koziembrocki, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener: John C. Tait, Ottawa.

Dispositif

Compte tenu des facteurs analysés précédemment, notamment les actes de l'accusé, l'insignifiance du préjudice et la ligne directrice concernant le délai institutionnel, et compte tenu des intérêts destinés à être protégés et, particulièrement, de la gravité relative de l'accusation, je conclus que le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable. Ainsi, il n'y a pas eu de violation des droits de l'accusé garantis par l'al. 11b) et le pourvoi est donc rejeté. Puisqu'aucun procès n'a encore été tenu, l'affaire doit être instruite. Vu le temps écoulé depuis l'engagement des procédures, le procès devrait être tenu sans délai.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—J'appliquerais en l'espèce la même méthode que celle que j'ai utilisée dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, rendu simultanément. Il y a preuve *prima facie* de l'existence d'un délai excessif. Il reste à déterminer si le préjudice causé à l'accusé l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à le faire traduire en justice. L'appellant a subi un certain préjudice: la condition de sa mise en liberté sous caution prescrivant la suspension de son permis de conduire a eu pour effet de restreindre sa liberté jusqu'à un certain point. Mais, par ailleurs, l'infraction commise est grave et la société a fortement intérêt à ce que cet accusé soit traduit en justice. Ces considérations l'emportent sur le préjudice subi par l'appellant.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté, le juge en chef LAMER est dissident.

Procureur de l'appellant: Irwin Koziembrocki, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, Ottawa.